

Art. 40. Dans l'article 1^{er}, 3^o, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 juin 2013 relatif aux conditions et à la procédure de reconnaissance de l'équivalence de titres étrangers à des titres flamands délivrés dans l'enseignement fondamental et secondaire, et à certains titres flamands délivrés dans l'éducation des adultes, les mots « l'Agentschap voor Kwaliteitszorg in het Onderwijs en Vorming » (Agence pour la Gestion de la Qualité dans l'Enseignement et la Formation) » sont remplacés par les mots « l'Agentschap voor Hoger Onderwijs, Volwassenenonderwijs, Kwalificaties en Studietoelagen ».

Art. 41. Dans l'article 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 juin 2013 relatif aux conditions et à la procédure de reconnaissance de titres étrangers délivrés dans l'enseignement supérieur, les mots « l'Agentschap voor Kwaliteitszorg in het Onderwijs en Vorming » (Agence pour la Gestion de la Qualité dans l'Enseignement et la Formation) » sont remplacés par les mots « l'Agentschap voor Hoger Onderwijs, Volwassenenonderwijs, Kwalificaties en Studietoelagen ».

Art. 42. Dans l'article 1^{er}, 1^o, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 janvier 2014 portant exécution du décret du 30 avril 2009 relatif à la structure des certifications, en ce qui concerne la reconnaissance de qualifications d'enseignement des niveaux 1^{er} à 4 inclus, et modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 janvier 2013 portant exécution du décret relatif à la structure des certifications du 30 avril 2009 en matière de reconnaissance de qualifications professionnelles et en matière de reconnaissance des qualifications d'enseignement pour l'enseignement secondaire après secondaire et l'enseignement supérieur professionnel, les mots « l'Agentschap voor Kwaliteitszorg in Onderwijs en Vorming » (Agence pour la Gestion de la Qualité dans l'Enseignement et la Formation) » sont remplacés par les mots « l'Agentschap voor Hoger Onderwijs, Volwassenenonderwijs, Kwalificaties en Studietoelagen ».

Art. 43. Dans l'article 3, 3^o, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 juillet 2014 fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand sont apportées les modifications suivantes :

1^o le point *b*) est abrogé ;

2^o le point *c*) est remplacé par ce qui suit :

« *c*) l'Agentschap voor Hoger Onderwijs, Volwassenenonderwijs, Kwalificaties en Studietoelagen ; ».

CHAPITRE 2. — Dispositions finales

Art. 44. L'arrêté du Gouvernement flamand du 2 septembre 2005 portant création de l'agence autonomisée interne " l'Agentschap Hoger Onderwijs, Volwassenenonderwijs en Studietoelagen " (Agence de l'Enseignement supérieur, de l'Education des Adultes et des Allocations d'études), modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 novembre 2007, est abrogé.

Art. 45. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} juillet 2015.

Art. 46. La Ministre flamande ayant l'enseignement dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 3 juillet 2015.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
G. BOURGEOIS

La Ministre flamande de l'Enseignement,
H. CREVITS

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2015/29355]

14 JUILLET 2015. — Décret portant diverses dispositions urgentes en matière d'enseignement

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:

Dispositions modifiant le décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire

Article 1^{er}. A l'article 4 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire, le point *b*) du 3^o est remplacé par ce qui suit :

« *b*) situation d'un élève soumis à l'obligation scolaire, inscrit dans un établissement mais qui s'en est absenté si fréquemment sans motif valable qu'il compte plus de 9 demi-jours d'absence injustifiée ; »

Art. 2. A l'article 25 du même décret, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Dans l'enseignement secondaire, lorsqu'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire compte plus de 9 demi-journées d'absence injustifiée, le chef d'établissement est tenu de le signaler à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire. ».

Art. 3. Dans le même décret, est inséré un article 34bis ainsi rédigé :

« Article 34bis. – Dans le cadre des articles 31 à 33, une convention de partenariat dont le modèle est déterminé par le Gouvernement peut être conclue entre un service d'accrochage scolaire et un organisme constitué soit en personne morale publique soit en association sans but lucratif ayant pour objet moral principal la lutte contre le décrochage et l'échec scolaires, y compris dans la prise en charge temporaire d'un mineur en décrochage. ».

Entrée en vigueur

Art. 4. Le présent décret entre en vigueur au 1^{er} septembre 2015.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 14 juillet 2015.

Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation, de la Culture et de l'Enfance,
Joëlle MILQUET

Le Vice-Président, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,
Jean-Claude MARCOURT

Le Ministre l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de justice et de la Promotion de Bruxelles,
Rachid MADRANE

Le Ministre des Sports,
René COLLIN

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,
André FLAHAUT

La Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale,
de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Égalité des Chances,
Isabelle SIMONIS

—
Note

Session 2014-2015

Documents du Parlement. — Projet de décret, n° 155-1. — Rapport, n° 155-2
Compte-rendu intégral. — Discussion et adoption. — Séance du 14 juillet 2015.

—
VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2015/29355]

14 JULI 2015. — Decreet houdende diverse dringende bepalingen inzake onderwijs

Het Parlement van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

Algemene bepalingen houdende wijziging van het decreet van 21 november 2013 tot organisatie van verschillende schoolstelsels ter bevordering van het welzijn van jongeren op school, schoolherinschakeling, preventie van geweld op school en begeleiding van studieoriëntatie

Artikel 1. In artikel 4 van het decreet van 21 november 2013 tot organisatie van verschillende schoolstelsels ter bevordering van het welzijn van jongeren op school, schoolherinschakeling, preventie van geweld op school en begeleiding van studieoriëntatie, wordt punt *b*) van 3° vervangen door hetgeen volgt:

“*b*) toestand van een leerplichtige leerling onderworpen aan de leerplicht, die in een inrichting ingeschreven is maar die daar zo vaak zonder geldige reden afwezig is geweest dat hij meer dan 9 halve dagen ongewettigde afwezigheid telt;”.

Art. 2. In artikel 25 van hetzelfde decreet wordt het tweede lid vervangen door hetgeen volgt:

“Wanneer een leerplichtige minderjarige leerling in het secundair onderwijs meer dan 9 halve dagen ongewettigde afwezigheidsdagen telt, is het inrichtingshoofd ertoe gehouden dit aan de Algemene directie leerplichtonderwijs aan te geven.”.

Art. 3. In hetzelfde decreet wordt een artikel 34bis ingevoegd, luidend als volgt:

“Artikel 34bis. – In het kader van de artikelen 31 tot 33 kan een partnerschapsovereenkomst, waarvan het model door de Regering bepaald wordt, gesloten worden tussen de dienst voor schoolherinschakeling en een instelling die ofwel een publiekrechtelijke rechtspersoon is ofwel een vereniging zonder winstbejag met als hoofdzakelijk rechtsdoel de strijd tegen het afhaken van school en het falen op school, met inbegrip van de voorlopige begeleiding van een afhakende minderjarige.”.

Inwerkingtreding

Art. 4. Dit decreet treedt in werking op 1 september 2015.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 14 juli 2015.

De Minister-President,
R. DEMOTTE

De Vice-President en Minister van Onderwijs, Cultuur en Kind,
J. MILQUET

De Vice-President en Minister van Hoger Onderwijs, Onderzoek en Media,
J.-Cl. MARCOURT

De Minister van Hulpverlening aan de Jeugd, Justitiehuisen en Promotie van Brussel,
R. MADRANE

De Minister van Sport,
R. COLLIN

De Minister van Begroting, Ambtenarenzaken en Administratieve Vereenvoudiging,
A. FLAHAUT

De Minister van Onderwijs voor sociale promotie, Jeugd, Vrouwenrechten en Gelijke Kansen,
I. SIMONIS

—
Nota

Zitting 2014-2015

Stukken van het Parlement. — Ontwerp van decreet, nr. 155-1. — Verslag nr. 155-2.

Integraal verslag. — Bespreking en aanneming. — Vergadering van 14 juli 2015.

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2015/29356]

8 JUILLET 2015. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'établissement de la liste des organismes habilités à délivrer le rapport d'inscription d'un élève dans l'enseignement spécialisé au cours de l'année scolaire 2015-2016

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, notamment l'article 12, § 1^{er} ;

Vu le décret du 8 mars 2007 relatif au Service Général de l'Inspection, notamment l'article 10, § 1^{er}, 8^o ;

Vu l'avis du Service général de l'Inspection du 31 mars 2015 ;

Sur proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. La liste reprenant les organismes habilités à délivrer le rapport d'inscription d'un élève dans l'enseignement spécialisé pour l'année scolaire 2015-2016 est annexée au présent arrêté.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2015.

Art. 3. Le Ministre ayant en charge l'Enseignement spécialisé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 8 juillet 2015.

Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance,
Joëlle MILQUET